



Portant réglementation du régime de priorité à l'intersection formée par la voie communale, rue du Clos Sainte-Jeanne et la route Départementale n°10, route de Tournan et mise en place de la signalisation « STOP »

La Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-4, R411-25 et R415-7

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la voie communale, rue du Clos Sainte-Jeanne et de la Route Départementale n° 10, route de Tournan,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'intersection de la voie communale, rue du Clos Sainte-Jeanne et de la Route Départementale n° 10, route de Tournan, située dans la commune de Conches sur Gondoire, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers débouchant de la rue du Clos Sainte-Jeanne devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route Départementale n° 10, route de Tournan considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par les services communaux.

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

- a) Signalisation verticale : panneau stop (AB4) : 1,
- b) Signalisation horizontale : marquage d'arrêt : 1.

Article 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La Maire
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le responsable de l'Agence Routière Territoriales de Meaux-Villenoy,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports des secteurs 3 et 4 de MLV
- Le SIETREM
- Le SDIS
- Madame la Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 8 février 2021
La Maire,



Martine DAGUERRE